

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 69 (1989)
Heft: 2

Artikel: Accord franco-suisse facilitant le commerce des ouvrages d'or, d'argent et de platine
Autor: Arbel, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887178>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Accord franco-suisse facilitant le commerce des ouvrages d'or, d'argent et de platine

Robert Arbel,
*Essayeur-Juré, Bureau central
 du contrôle des métaux précieux, Berne*

La Convention bilatérale relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Cet accord réduit ou supprime des entraves techniques non tarifaires aux échanges commerciaux. Il s'inscrit ainsi dans la ligne des efforts entrepris par nos deux pays pour faciliter le commerce des ouvrages en métaux précieux.

La Suisse et la France disposent chacune d'une législation nationale visant à contrôler et à poinçonner les ouvrages en métaux précieux. En Suisse, le contrôle est mixte, obligatoire pour l'horlogerie et facultatif pour la bijouterie. En France, le contrôle est obligatoire pour tous les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

La protection du consommateur et la lutte contre la concurrence déloyale sont les objectifs communs des lois suisse et française.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les produits français contrôlés et poinçonnés par la Garantie française étaient revérifiés lors de leur importation en Suisse. Il en était de même des ouvrages suisses importés en France. Ce double contrôle était inutile et coûteux. En effet, le contrôle et le poinçonnement officiels effectués sur des objets terminés (par exemple polis ou sertis de pierres précieuses) pouvaient détériorer les ouvrages. Certains exportateurs suisses préféraient ainsi envoyer dans un premier temps des pièces (par exemple des boîtes de montres) à l'état brut à la Garantie française. Ces ouvrages revenaient ensuite en Suisse pour être terminés avant d'être exportés définitivement en France. Cette procédure compliquée entraînait des frais supplémentaires et surtout des retards dans l'acheminement des marchandises.

C'est pour ces raisons que les milieux intéressés du commerce et de l'industrie ont suggéré la conclusion d'un

arrangement entre la Suisse et la France. Les premiers entretiens exploratoires à caractère technique entre le Bureau central suisse du contrôle des métaux précieux et la direction de la Garantie française eurent lieu dès 1977. Un projet de convention bilatérale basée sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels aboutit finalement à la signature de la Convention le 4 juillet 1986. Les procédures d'approbation parlementaires tant suisse que française durèrent jusqu'au début de cette année.

Contenu de la convention

Aux termes de l'article 2, disposition-clé de cet accord, les ouvrages suisses ou français poinçonnés officiellement ne seront plus soumis à un nouveau poinçonnement lorsqu'ils franchiront la frontière entre nos deux pays.

Toutefois, il faut bien préciser que la reconnaissance réciproque des poinçons de garantie ne signifie pas que

FRANCE - POINÇONS DE GARANTIE EN SERVICE - 1986						
MÉTAL	OUVRAGES FABRIQUÉS EN FRANCE		OUVRAGES IMPORTÉS		OUVRAGES D'OCCASION	
	RÉGIME INTÉRIEUR	RÉGIME DE L'EXPORT EN FRANCHISE	OUVRAGES AUTRES QUE LES MONTRES	MONTRES	D'ORIGINE FRANÇAISE	D'ORIGINE ÉTRANGÈRE OU INDÉTERMINÉE
OR						
	AIGLE		CHARANÇON	HIBOU		
ARGENT						
	MINERVE		MERCURE	CYGNE		
PLATINE			MASCARON			
POINÇONS DIVERS						
	O & A AIGLE & SANGLIER					
	LIÈVRE	SIGNE DU LION	ADMISSION TEMPORAIRE			










Poinçons Suisses

1. Ouvrages en métaux précieux – Edelmetallwaren

Gold—Or—Oro—Gold			Silber—Argent Argento—Silver		Platin Platine Platino Platinum
750	585	375*	925	800	950
« Helvetia » 	« Ecreuil » 	« Morgenstern » 	« Canard » 	« Coq de bruyère » 	« Bouquetin » 
					

* nur für Uhrgehäuse – seulement pour les boîtes de montres

2. Boîtes de montres en métaux précieux de provenance étrangère

Gold—Or—Oro—Gold			Silber—Argent Argento—Silver		Platin Platine Platino Platinum
750	585	375	925	800	950
« Lynx 1 » 	« Lynx 2 » 	« Titre bas » 	« Gentiane 1 » 	« Gentiane 2 » 	« Tête de lièvre » 
					

Gold—Or Oro—Gold	Silber Argent Argento Silver
« Bernoise » 	« Tête d'ours » 
	

3. Ouvrages en métaux précieux exportés à des titres non reconnus par la loi suisse

chaque État adopte la législation nationale de l'autre État. De ce fait, les ouvrages français importés en Suisse devront, comme par le passé, satisfaire aux exigences de la loi suisse. Il en est de même pour les produits suisses exportés en France. A cet égard, nous signalons que le contrôle des objets d'or, d'argent et de platine ayant un caractère fiscal en France, les produits suisses resteront soumis au paiement des « droits de garantie ».

L'article 4 de la Convention prévoit que l'État d'importation a le droit d'examiner les produits provenant de l'autre État (vérification par épreuves), sans toutefois que ces contrôles gênent indûment l'importation.

L'article 5 fixe les méthodes d'essais communes aux deux États, uniformité qui doit permettre de comparer les

résultats des analyses effectuées par les services de garantie suisses et français.

Les ouvrages doivent toujours être munis d'un poinçon de maître (signature du fabricant ou du commerçant) ; jusqu'ici, cette marque devait être déposée dans les deux pays ; or, l'article 3 de la Convention supprime désormais l'obligation d'un deuxième dépôt dans le pays d'importation.

L'article 8 dispose que chacun des deux États s'engage à poursuivre toute contrefaçon ou tout usage abusif des poinçons officiels de l'autre État.

Enfin, selon l'article 9, les autorités compétentes des deux pays s'efforcent de résoudre à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Ce même article

prévoit aussi d'encourager la coopération technique et administrative entre les deux pays dans le domaine relevant de cet accord.

Conséquences pratiques de la Convention

Ouvrages français importés en Suisse

Les importateurs suisses désireux de bénéficier des avantages de la Convention devront exiger que les ouvrages de provenance française soient poinçonnés avec :

- l'indication d'un titre légal suisse en millième (voir encadré) ;
- le poinçon de maître (fabricant) déposé auprès de la Direction de la Garantie à Paris ;
- le poinçon officiel de la Garantie française.

Les exportateurs français n'auront donc plus l'obligation de déposer leur poinçon de maître en Suisse.

Ouvrages suisses exportés en France

Le principe énoncé au chiffre 4.1. est valable par analogie, mais en sens inverse. Pour les boîtes de montres en or, argent et platine qui connaissent en Suisse le régime du poinçonnement obligatoire, il n'y aura donc pas de changement. Par contre, pour les autres ouvrages (bijouterie-orfèvrerie), l'exportateur suisse devra demander le poinçonnement officiel en Suisse avant d'exporter ses ouvrages en France.

Ouvrages non soumis à la Convention

Les ouvrages qui ne portent pas les poinçons officiels suisses ou français ne bénéficient pas des analyses de la Convention. Ces ouvrages suivent le régime normal de contrôle et de poinçonnement en vigueur dans le pays d'importation.

Conclusions

Cet accord est fondé avant tout sur la confiance mutuelle de deux États, qui disposent chacun d'une législation adéquate et d'un service officiel de garantie du titre. Nous espérons vivement que les fabricants et les commerçants suisses et français utiliseront pleinement les facilités offertes par cette Convention. Celle-ci vient d'être citée à Bruxelles comme une solution modèle à retenir lorsqu'il s'agira d'harmoniser les normes européennes en matière de contrôle des métaux précieux en vue du grand marché unique de 1993. ■